

Rapport de la commission des finances chargée d'examiner le projet d'arrêté de M^{mes} Sandrine Salerno, Liliane Johner, MM. Didier Bonny, Bruno Martinelli et Roberto Broggini, renvoyé en commission le 13 novembre 2004, intitulé: «Création d'une Fondation communale de droit public pour le développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève (Fondetec) destinée à remplacer la fondation de droit privé existante».

Rapporteur: M. David Metzger.

La commission des finances s'est réunie le 16 et le 23 novembre 2004, le 4 janvier et le 3 mars 2005, sous la présidence de M. Pierre Losio, afin d'étudier ce projet d'arrêté. Le rapporteur tient à remercier M^{mes} Gisèle Spescha et Olivia Di Lonardo pour la précision et la qualité de leur travail.

Rappel du projet d'arrêté

Le rapporteur vous invite à vous munir du texte initial du projet d'arrêté PA-52 déjà distribué afin de mieux visualiser et comprendre les modifications opérées par la commission des finances lors de ses travaux.

Séance du 16 novembre 2004

Audition de M. Jacques François, président du conseil de la Fondetec, et de M. Jean-Luc von Arx, membre du conseil de la Fondetec

M. François commence par expliquer pourquoi le changement des statuts de la Fondetec est nécessaire. Il s'agit de rétablir la confiance entre le Conseil municipal et la fondation. Il faut redonner un contrôle au Conseil municipal, car jusqu'à maintenant ce dernier ne pouvait que prendre connaissance des comptes. M. François pense que ce n'est pas suffisant, car la Ville est la seule pourvoyeuse de fonds et doit donc avoir plus de poids. Rétablir ce contrôle ne fait pas peur aux membres du conseil de fondation. Il s'agit peut-être d'une condition nécessaire pour obtenir une nouvelle dotation.

M. François indique ensuite la procédure à suivre pour changer les statuts. La Ville doit fonder une nouvelle fondation de droit public par un vote du Conseil municipal. Puis, le Grand Conseil doit adopter un projet de loi créant la fondation, démarche plutôt formelle. Lorsque celle-ci existera, l'ancienne sera dissoute et les actifs seront transférés à la nouvelle.

M. François évoque les points importants de la modification des statuts. Ces derniers sont larges et incluent pratiquement le règlement de fonctionnement. Les statuts ont été faits par un juriste, M. David Lachat, et ont été repris dans une large mesure des anciens. Le plus grand changement se trouve à l'article 11, la Fondetec étant tenue de soumettre ses comptes et son budget à l'approbation du Conseil municipal.

La volonté a été de donner plus de contrôle au Conseil municipal. Cela ne va pas compliquer le fonctionnement entre le Conseil municipal et la Fondetec, car tous les objets soumis à l'approbation de ce dernier seraient étudiés une fois par année à la commission des finances et un seul rapport plus épais serait rendu. A noter qu'il n'est pas prévu que le Conseil municipal ait un mot à dire sur l'opérationnel. Ce dernier reste du domaine de la Fondetec.

Il y a un esprit d'ouverture, car, par le passé, la culture du secret était très forte à la Fondetec. On demande maintenant aux entreprises si elles sont d'accord que la Fondetec publie leur nom. En règle générale, cela ne les dérange pas. Certaines entreprises sont même contentes de dire qu'elles sont aidées par la Fondetec, car cela leur donne une stature plus solide.

M. von Arx relève la volonté d'entamer une période plus transparente. Une question se pose tout de même, car le changement de statut n'est pas une volonté de la totalité des membres du conseil. On s'est d'ailleurs demandé s'il fallait dire au Conseil municipal qu'on cherchait aussi d'autres pistes, car cela risquait de semer la confusion. Il faut néanmoins savoir que le conseil de fondation étudie une proposition de convention avec la Ville de Genève, laquelle a également été préparée par l'avocat David Lachat.

Questions générales des commissaires

Une commissaire demande où en est le projet de convention. Elle rappelle qu'un amendement du Parti libéral demandait que ce projet de convention soit envoyé à la commission des finances. Cependant, lors de la séance du Conseil municipal, certains étaient en possession du projet, d'autres pas. Quelle place a cette convention dans ce débat?

M. François fait remarquer qu'il y a d'abord eu la proposition de changement des statuts. Pour sa part, il tient à cette option. Il y a eu vote d'entrée en matière au conseil de fondation et cette idée a été acceptée à la majorité. Une minorité a dit qu'elle n'était pas satisfaite du changement, car elle ne voulait pas d'une fondation de droit public. Elle penchait pour une autre solution: passer un accord avec le Conseil administratif. M^e David Lachat a également préparé le projet de convention. Ce dernier a été discuté, mais l'entrée en matière à son sujet n'a pas encore été votée au conseil de fondation. Au départ, cette convention était une

solution de remplacement au changement de statuts. Puis, elle a été considérée comme un projet temporaire en attendant la finalisation du changement de statuts. M. François, pour sa part, ne défend pas l'idée d'une convention, car il n'en voit pas l'utilité. En effet, si la Fondetec montre qu'elle veut rétablir des rapports de contrôle, le Conseil municipal peut lui faire confiance et attendre la réalisation du projet. La convention pourrait être une solution si une majorité du Conseil municipal pense qu'il ne faut pas modifier les statuts. Par ailleurs, le Conseil municipal recevra au tout début de janvier le rapport sur la nécessité d'une nouvelle dotation plutôt pour 2006. A la Fondetec, tout le monde n'est pas d'accord, mais cela garantit un débat. Les majorités bougent un peu, mais, pour l'instant, le projet officiel est celui du changement des statuts.

Une commissaire s'étonne que la convention ait été envoyée à certains membres du Conseil municipal, mais pas à d'autres. Elle refuse d'entrer en matière, car son groupe n'a pas reçu le document.

M. François affirme qu'il s'agit d'une fuite, car il n'a pas été décidé par le conseil de fondation de la distribuer. La question de la convention passera devant le conseil de fondation lors de sa prochaine séance.

Un commissaire libéral explique que la convention a été distribuée par un membre de son parti et que c'est officiel et correct. Le membre en question estimait urgent d'informer le Conseil municipal sur l'intégralité du dossier. Pour ce parti, la volonté de transparence ne justifie pas un changement en une fondation de droit public, car le processus est lourd et prend du temps. L'idée est plutôt de remplacer le changement des statuts par l'adoption d'une convention. Cette dernière redonnerait au Conseil administratif le droit de regard sur l'activité de la Fondetec, ce qui s'était révélé déficient au cours des exercices précédents. L'outil de la convention est plus flexible et permettra plus vite une nouvelle dotation de la Fondetec, qui va se révéler nécessaire si elle veut pouvoir continuer son travail.

M. François estime que le changement de statuts ne pénalise pas le travail de la fondation. Le contrôle de la Ville serait plus solide si la fondation était de droit public. Ainsi, le conseil de fondation est prêt à abandonner un peu de pouvoir au profit d'un contrôle sérieux et définitif de la Ville. Dans une fondation de droit privé, le conseil de fondation a une autonomie très grande et il serait possible de dénoncer une convention à n'importe quel moment. Ce n'est que si la transformation en fondation de droit public ne pouvait pas se faire qu'il faudrait se rabattre sur une convention passée avec le Conseil administratif.

M. von Arx relève que cette convention correspond à une volonté politique. Il se demande ce qui est le plus adapté pour la Fondetec. Le débat n'est pas fini au sein du conseil de fondation et la volonté de changement n'est pas très claire. Cer-

tains l'appuient, d'autres non. Lui est représentant du Parti démocrate-chrétien, parti favorable à la transition en droit public pour des raisons historiques. Personnellement, il rejoint le Parti libéral en ce qui concerne les questions de souplesse et de flexibilité d'une éventuelle convention. Cette dernière ne pourrait pas être dénoncée par la Fondetec, car il s'agirait d'une alliance formelle. M. von Arx ajoute que la question essentielle est de savoir s'il y a une volonté politique de continuer à soutenir la Fondetec.

Un commissaire constate que les statuts prévoient que ce soit le Conseil municipal qui contrôle la Fondetec, alors que dans la convention c'est le Conseil administratif qui a ce rôle. On peut se demander si c'est vraiment au Conseil municipal de contrôler l'activité de la Fondetec. Il pense qu'il est plus facile d'avoir affaire à un interlocuteur, même s'il s'agit d'un collège de cinq personnes, qu'à un groupe de 80 personnes. Structuellement, le Conseil municipal ne peut pas répondre aussi rapidement que le pourrait le Conseil administratif.

M. François répète que le changement des statuts donne le contrôle au Conseil municipal, alors que la convention le donnerait au Conseil administratif. Il espère que le fait de recevoir les trois rapports dus et d'auditionner les membres du conseil de fondation une fois par année sera suffisant pour le Conseil municipal, sinon cela voudrait dire que la Fondetec travaille mal. Ce qui est intéressant dans ce changement des statuts, c'est qu'il y aura un avantage politique: une pérennisation. Par ailleurs, il y a eu une erreur au moment de la création de la Fondetec, suivie de choses qui n'ont pas été telles qu'on les attendait. Il reconnaît que les gens, même de son groupe, n'ont rien vu à l'époque. Il faut maintenant corriger cette erreur en transformant la Fondetec en une fondation de droit public. S'il y a des doutes sur les comptes, ce sera une fiduciaire qui se chargera d'éclaircir la question. Il faut ajouter qu'une convention peut être modifiée en tout temps par le Conseil administratif ou par le conseil de fondation, comme entre deux privés.

Une commissaire demande comment faire si le Conseil municipal souhaite modifier les statuts, étant donné qu'il n'y a pas de lien organique entre la Fondetec et le Conseil municipal.

M. François relève que le pouvoir définitif appartient au conseil de fondation. Cependant, lui-même a toujours été en faveur d'une navette entre la Fondetec et le Conseil municipal. Ainsi, si ce dernier souhaite apporter des modifications significatives, il faut contacter le conseil de fondation pour dire ce qu'on veut modifier. S'il s'agit de détails, cela ne posera pas de problèmes. S'il s'agit de points plus fondamentaux, il faudra en rediscuter.

Un commissaire revient sur la question des délais et aimerait que l'on soit plus précis. S'agit-il d'un processus qui durera douze mois, vingt-quatre mois ou

plus? Si, en cours de route, les nécessités amènent la Fondetec à demander au Conseil municipal une nouvelle dotation, par exemple le printemps prochain, est-ce que cela posera un problème? M. François estime que cela peut se passer assez vite au Grand Conseil, car l'Etat regarde simplement si cela est juridiquement assez solide. Cela ne provoque généralement pas de débat. Il pense donc que tout pourra se faire en moins d'une année. La dotation ne sera pas encore nécessaire pour l'année prochaine, mais à partir de 2006. On pourra donc commencer à en parler avec le Conseil municipal durant l'année 2005.

Questions des commissaires article par article

Note du rapporteur: C'est ici qu'il faut absolument vous munir du projet d'arrêté PA-52 initial pour bien comprendre toutes les questions!

Article 3

Un commissaire demande si le soutien aux entreprises ne se fait qu'en ville de Genève. M. François répond qu'il s'agit d'un soutien donné aux entreprises qui exercent «principalement» leur activité en ville de Genève (art. 5, let. f, des nouveaux statuts).

Un commissaire demande ce qu'on entend par «promouvoir de nouvelles entreprises créatrices d'emploi». M. François explique que, si l'on crée une entreprise dans laquelle il n'y a qu'un seul employé, cela n'intéresse pas beaucoup la Fondetec. En disant «créatrices d'emploi», on s'attend à ce qu'il y ait plusieurs travailleurs dans l'entreprise en question. A noter qu'il y a aussi des entreprises existantes qui ont besoin de la Fondetec, et pas seulement des entreprises nouvelles.

Ce même commissaire demande pourquoi il est écrit «stimuler l'innovation technologique», et non pas tout simplement «innovation». Il pense que c'est limitatif. M. François relève que cela a été repris des anciens statuts. M von Arx ajoute qu'il n'y a pas énormément d'entreprises dans cette catégorie.

Article 4

Un commissaire fait une remarque sur l'ordre des alinéas. Il estime que les lettres d) et e) devraient être placées au début, pour des questions de logique. M. François dit que cela ne pose pas de problème.

Un commissaire demande ce que l'on entend, à la lettre d), par «les cautionne, participe à leur financement ou leur prodigue des aides (...) ou toute autre forme d'aide adéquate». Cela concerne-t-il aussi les subventions? M. François dit qu'il

peut s'agir d'une aide sous forme de conseil. C'est une ouverture, mais ce n'est pas très précis. La Fondetec prête de l'argent pour du développement, le plus souvent pour de l'investissement. La formulation est faite ainsi pour laisser ouverte la possibilité d'aider les entreprises par différentes solutions.

Un commissaire, à la lettre e) disant «participe à leur financement», demande si la Fondetec n'a pas le droit de financer complètement les entreprises. M. François répond qu'elle peut tout à fait le faire. Cependant, ce n'est pas la Fondetec qui les crée. Cela n'exclut pas un financement total, mais cela est très rare.

Article 5

Concernant la localisation de l'aide, une commissaire aimerait une explication sur la lettre f), au sujet du mot «principalement». M. François explique qu'il faut faire la différence entre une entreprise qui produit tout à Genève et une qui n'y a qu'un bureau. Souvent, il y a de la sous-traitance dans une entreprise, par exemple dans l'horlogerie. En tous les cas, il faudrait que cela reste dans le canton.

Un commissaire, à la lettre a), fait remarquer que la viabilité économique est mentionnée comme premier principe. Or, à l'époque, la localisation en ville de Genève était citée en premier. On est donc maintenant beaucoup plus axé sur l'aspect économique. La logique n'est pas la même. M. François répond que M^e Lachat a prévu cet ordre-là. La Fondetec est là pour aider les entreprises qui ont une chance d'être viables. C'est donc très important de le spécifier. Cependant, si quelqu'un souhaite changer l'ordre des lettres, il n'y a aucun problème.

Une commissaire relève que, dans un article où se trouvent plusieurs alinéas, si la lettre a) est la plus importante et si l'on commence à discuter pour savoir ce qu'il faut mettre en premier, elle est, pour sa part, d'avis qu'il faut tout d'abord parler de l'égalité entre hommes et femmes. M. François précise que toutes les conditions doivent être remplies. Elles sont cumulatives. Une autre commissaire propose alors de remplacer les lettres par des tirets.

Un commissaire, à la lettre d), ne voit pas figurer les cotisations sociales. M. François affirme que la Fondetec n'aiderait pas quelqu'un qui a un arriéré dans le paiement de ses cotisations sociales. On peut tout à fait ajouter ces termes.

Un commissaire, à la lettre c), demande pourquoi on ne cite que «société anonyme, société à responsabilité limitée, entreprise individuelle» et non les coopératives et les associations. M. von Arx fait savoir que cela a donné lieu à un grand débat. La Fondetec ne voulait pas devenir simplement une institution qui subventionne. M. François ajoute que c'est pour cela qu'il est écrit «autre forme d'organisation», expression qui inclut les coopératives et associations.

Article 9

Une commissaire demande, par rapport à l'alinéa 1, si l'on a discuté de l'exonération de la taxe professionnelle communale. M. François répond que c'est l'état actuel des choses qui est mentionné.

Article 11

Un commissaire demande ce qui se passerait si le Conseil municipal n'approuvait pas les comptes et les rapports de la Fondetec. M. François répond que le Conseil municipal aurait alors passablement de droits. Une commissaire précise que, si le Conseil municipal n'approuve pas les comptes, cela irait au Service de la surveillance des communes, puis au Conseil d'Etat. C'est lui qui devrait approuver en dernière instance. Cependant, il ne pourrait pas commencer à devoir le faire chaque année. M. François affirme qu'on pourrait alors demander un audit.

Un commissaire se demande ce qu'on attend de l'approbation du Conseil municipal. Ne serait-on pas dans une situation de blocage s'il y avait un refus? M. François dit que, si le Conseil municipal estime que les comptes ne sont pas satisfaisants, il faudra en discuter. Il est vrai que, si les comptes n'étaient pas approuvés, la Fondetec serait dans une mauvaise position. Une commissaire ajoute que le Conseil municipal pourrait approuver les comptes s'ils sont corrects, mais dire qu'il n'est pas d'accord avec la stratégie du conseil de fondation dans le rapport.

Article 13

Une commissaire se demande, à l'alinéa 1, si la répartition des sièges entre partis est assez claire, surtout dans le cas où un ou plusieurs partis viendraient à quitter l'enceinte municipale. M. François explique qu'il y a neuf membres, dont au minimum un par parti. Si des partis sortent du Conseil municipal, il y aura plusieurs membres par parti.

Article 14

Un commissaire demande des explications sur l'alinéa 1. M. François répond que cet article prévoit la synchronisation de l'élection des membres avec les élections municipales.

Un commissaire pense qu'il faudrait examiner un renouvellement partiel mais régulier du conseil de fondation. Ce qui l'inquiète, c'est le renouvellement en même temps que le renouvellement du Conseil municipal. Pour sa part, il pense qu'il faut forcer un renouvellement au tiers tous les deux ou trois ans. M. François pense qu'une période de deux ans est très courte. Quant à savoir quel tiers, c'est

assez compliqué. Il rappelle que, la dernière fois, il y a eu un changement de 50%. De plus, en douze ans, il y a forcément un tournus progressif. Le changement proposé, pour une fondation aussi petite, c'est beaucoup, c'est compliqué et pas forcément nécessaire.

Séance du 23 novembre 2004

Audition de M. Jacques François, président du conseil de fondation de la Fondetec, et de MM. Jean-Luc von Arx, Gary Bennaim et Gilles Thorel, membres du conseil de fondation.

La commission continue à étudier les nouveaux statuts de la Fondetec, article par article.

Article 15

Un commissaire demande comment le conseil de fondation entend, en pratique, révoquer un membre en cas de nécessité. M. François répond que le conseil de fondation déciderait de cette révocation et la personne concernée devrait être auditionnée par la commission des finances. Celle-ci statuerait.

Article 17

Un commissaire se demande, à l'alinéa 1, si le conseil de fondation mériterait encore la dénomination d'organe suprême si les nouveaux statuts étaient acceptés. M. François affirme que cet organe est chargé du fonctionnement et de la gestion de la Fondetec, c'est lui qui prend les décisions dans le cadre de ses prérogatives.

A l'alinéa 3, lettre a), un commissaire demande pourquoi la direction de la Fondetec est instituée comme nouvel organe. M. François explique qu'il s'agit probablement de mettre en forme ce qui existe déjà et de différencier l'aspect purement opérationnel incombant à la direction des attributions du conseil de fondation. Cette question n'a pas soulevé de débat au sein du conseil de fondation, selon M. Thorel et M. von Arx.

Un commissaire, à l'alinéa 3, lettre e), se demande si les règlements de la fondation seront examinés par le Conseil municipal. M. François est pour sa part favorable à l'idée que les règlements soient soumis à l'approbation du Conseil municipal en cas de modification. Il est tout à fait envisageable d'ajouter cette possibilité dans les nouveaux statuts.

S'ensuit un questionnement sur le rôle de la direction quant à l'engagement du personnel. En définitive, selon les représentants de la Fondetec, le directeur ou

la directrice auditionne les personnes candidates et les soumet à l'approbation du conseil de fondation. M. François estime qu'il faut préciser cela, soit dans les statuts, soit dans le règlement qui devrait être soumis à la ratification du Conseil municipal.

Un commissaire demande, par rapport à l'alinéa 3, lettre f), si le personnel de la Fondetec a un statut. M. François explique que les salaires sont calqués sur ceux de la Ville de Genève. Celui du directeur ou de la directrice est calqué sur celui d'un chef ou d'une cheffe de service.

Une commissaire demande pourquoi la rémunération des membres du conseil de fondation est revue chaque année et non tous les quatre ans comme pour les membres du Conseil municipal. M. François ne le sait pas, on peut tout à fait changer cela. Cette commissaire s'interroge sur la rémunération du président de la fondation. Celui-ci répond qu'il touche un forfait annuel, étant donné la tâche que représente ce poste. Cela sera inscrit dans le règlement.

Article 19

La problématique des abstentions lors des votes du conseil de fondation est abordée par plusieurs commissaires. M. François explique que la Fondetec est en train de réfléchir à ce sujet et estime qu'il faudrait préciser ce point dans un règlement. Lorsqu'un projet provoque plusieurs abstentions, cela indique qu'il n'est pas mûr, qu'il doit être retravaillé. M. Thorel ajoute qu'il est déconseillé de s'abstenir dans ce genre de fondation, car les abstentions valent approbations et, ainsi, on engage sa responsabilité sur le plan juridique. M. von Arx, quant à lui, note que, si un projet ne paraît pas mûr, on l'examine plus en détail et le vote peut être reporté à une séance ultérieure.

Article 20

Un commissaire demande si les décisions de refus d'aide sont motivées. M. François explique que ce n'est pas le cas, la fondation n'entre pas dans les détails. M. Thorel ajoute qu'il est difficile de dire à quelqu'un que son projet est mauvais. Il existe une sorte de recours informel, puisqu'une personne peut présenter son projet une seconde fois. Au-dessous de 100 000 francs, les gens ne sont pas forcément auditionnés, mais ils peuvent le demander. Il s'agit d'une pratique.

Article 25

Un commissaire relève que le secret a toujours été problématique à la Fondetec. Qu'ajoute cette nouvelle formulation de l'article? M. Thorel pense que cet article devrait en effet être amendé. Le débat est en bonne évolution, car la pra-

tique est maintenant de dire systématiquement aux entreprises que leur nom est publiable, sauf si elles manifestent expressément leur refus. Il faudrait probablement adapter l'article 25 en ce sens. M. François ajoute qu'on voulait se référer à ce qui est indiqué comme secret. Il faut savoir que beaucoup d'entreprises aiment dire qu'elles sont aidées par la Fondetec, car cela renforce leur position. On devrait peut-être écrire: «sont tenus au secret chaque fois que le conseil en décide». Le chiffre d'affaires d'une entreprise est bien sûr tenu secret, ainsi qu'un certain nombre d'autres choses, mais pas toutes. M. von Arx pense qu'on devrait plutôt parler de devoir de réserve, de confidentialité sur les sujets. Ainsi, on pourrait parler d'une entreprise, mais avec son accord. Le mot «secret» est une chape hermétique impossible à respecter.

Discussion sur la suite des travaux de la commission

La commission discute ensuite de la procédure à adopter pour la suite de ses travaux. L'idée d'une navette entre le conseil de fondation et la commission des finances recueille l'unanimité. Ainsi, la commission votera les amendements à titre indicatif, informera la Fondetec de ces modifications, entendra ses observations et, une fois la mise au point faite, procédera au vote définitif des amendements.

Un commissaire radical tient à expliquer la raison pour laquelle il ne présentera pas d'amendement. Il rappelle que, dès le début, son groupe avait des doutes sur le bien-fondé du renvoi en commission. Il n'adhère pas au principe de cet organisme juridiquement modifié. Par ailleurs, il fait savoir que l'Etat a décidé de supprimer ou de transformer Start-PME, un organisme équivalent à la Fondetec, ainsi que d'autres entités du même type pour les fédérer sous un seul et même toit, à savoir une fondation de droit public. Ce commissaire se demande si ce ne serait pas judicieux d'auditionner M. Lamprecht ou ses services, afin de prévoir la convergence des efforts municipaux avec ceux de l'Etat. Il souhaite que le président mette aux voix l'audition de M. Lamprecht ou de ses services, pour savoir si le Conseil municipal doit continuer sur sa voie solitaire ou s'il ne faudrait pas plutôt songer à supprimer un doublon.

Un commissaire de l'Union démocratique du centre (UDC) fait savoir qu'il n'a pas d'amendement à présenter, car il pense qu'il y a suffisamment de spécialistes pour proposer les bons amendements. Il se contentera de discuter et de poser des questions. Il précise qu'il n'est pas opposé à cette transformation en fondation de droit public. La Fondetec a besoin d'argent, si elle veut pouvoir continuer à travailler de manière valable. Si le souci numéro un est de demander une nouvelle dotation à la Ville, on peut se demander si la convention permettrait d'être une solution intermédiaire. En ce qui concerne la proposition radicale, il y adhère, car il estime qu'il faut éviter des doublons.

Les autres partis sont d'accord d'auditionner M. Lamprecht ou ses services pourvu que les travaux de la commission continuent. Cette audition est acceptée à l'unanimité moins une abstention du Parti du travail.

Vote des amendements à titre indicatif

Note du rapporteur: A nouveau, je vous recommande de prendre le projet d'arrêté PA-52 initial pour saisir le sens complet des amendements proposés.

En préambule, une commissaire socialiste propose la féminisation du texte des statuts. Mise aux voix, la féminisation est acceptée à l'unanimité moins 3 abstentions libérales.

Article 1: pas de modification

Article 2: pas de modification

Article 3

Un commissaire libéral propose de supprimer le terme «technologique». Cet amendement est accepté à l'unanimité.

Un commissaire des Verts propose d'introduire un alinéa 2: «Les entreprises soutenues par la Fondation doivent avoir leur siège en ville de Genève.» Cet amendement est accepté par 8 oui (1 T, 2 Ve, 1 S, 3 L, 1 UDC), 4 non (1 R, 1 DC, 2 S) et 2 abstentions (2 AdG/SI).

Article 4

Un commissaire libéral propose de changer de place les lettres de cet article en mettant en premier les lettres d) et e), puis en continuant avec a), b), c) et f), cela afin de remettre les priorités dans le bon ordre. Cet amendement est accepté à l'unanimité.

Un commissaire des Verts propose, pour les lettres d) et e), devenues a) et b), de remplacer «en détermine la viabilité [...]» par «et détermine, le cas échéant, le type de soutien qu'elle leur apporte». Cet amendement est accepté par 9 oui (1 UDC, 1 R 1 DC, 3 S, 2 Ve, 1 T), 4 non (3 L, 1 AdG/SI) et 1 abstention (AdG/SI).

Article 5

Une commissaire socialiste propose de supprimer toutes les lettres et de mettre des tirets. Cet amendement est refusé par 9 non (2 L, 1 R, 1 UDC, 1 Ve, 2 AdG/SI, 1 T, 1 S), 4 oui (1 DC, 2 S, 1 Ve) et 1 abstention (L).

Un commissaire des Verts propose d'écrire, à la lettre a): «Elles font la démonstration de leur viabilité économique.» Le reste de la commission est sceptique et refuse cet amendement.

A la lettre c), ce même commissaire propose d'élargir la forme des organisations aux associations et coopératives. S'ensuit une discussion qui aboutit à l'acceptation unanime de l'amendement consistant à supprimer la première parenthèse dans la lettre c) et à garder «... relatives à leur forme d'organisation».

Un commissaire libéral propose, à la lettre d), d'ajouter à la fin de la phrase: «et sont à jour de leurs cotisations sociales». Cet amendement est accepté à l'unanimité.

Un autre commissaire libéral n'est pas convaincu par la lettre f) et propose sa suppression, accompagnée d'un ajout à la lettre b) des termes «en ville de Genève». Cet amendement est accepté à l'unanimité moins une abstention (T).

Article 6: pas de modification

Article 7

Une commissaire socialiste propose de remplacer, dans l'alinéa 1, «par ailleurs» par «notamment». Cet amendement est accepté à l'unanimité.

Cette commissaire propose de remplacer les lettres par des tirets. Cet amendement est refusé par 8 non (2 AdG/SI, 1 T, 1 Ve, 1 S, 2 L, 1 UDC), 2 oui (1 S, 1 Ve) et 1 abstention (L).

La commission se penche ensuite sur la question du type de placements effectués par la Fondetec. La commission des finances accepte à l'unanimité de demander à la Fondetec de rédiger un alinéa 3 réglant ce point.

Article 8: pas de modification

Article 9: pas de modification

Article 10: pas de modification

Article 11: pas de modification

Article 12

Un commissaire des Verts propose de supprimer la lettre b), soit l'organe qu'est la direction. Cet amendement est refusé par 4 non (1 UDC, 2 AdG/SI, 1 T), 2 oui (1 Ve, 1 S) et 5 abstentions (3 L, 1 S, 1 Ve).

Article 13: pas de modification

Article 14

Un commissaire libéral propose un renouvellement progressif du conseil de fondation afin d’assurer une certaine permanence à la Fondetec. Il évoque la possibilité d’un changement de trois membres tous les deux ans, permettant la formation des gens. Ainsi, chaque membre resterait en place six ans. Son amendement à l’alinéa 3 est le suivant: «Le conseil de fondation est renouvelé au tiers tous les deux ans.»

Une commissaire socialiste fait remarquer que le conseil de fondation a déjà été renouvelé à maintes reprises depuis la création de la Fondetec. Il est du ressort des partis politiques d’assumer leur responsabilité par rapport aux personnes qu’ils envoient au sein de ce conseil.

Un commissaire de l’AdG/SI estime que cet amendement pourrait causer un grave préjudice à la Fondetec et qu’il créerait des problèmes.

Un commissaire de l’UDC explique que la proposition libérale alourdit le texte et le complique. Dans les faits, il y aura toujours un renouvellement fractionné.

L’amendement libéral est refusé par 8 non contre 3 oui (L).

Article 15

Le mot «faillirait» doit être corrigé.

Article 16: pas de modification

Article 17

Un commissaire libéral propose le libellé suivant pour l’alinéa 1: «Le Conseil de Fondation est l’organe chargé de la gestion et de l’administration de la Fondation.», le reste étant supprimé. Cet amendement est accepté à l’unanimité.

Un autre commissaire libéral propose la modification de l’ordre des lettres à l’alinéa 3, en commençant par la lettre l), puis par h), i), j) et enfin par a), b), c), d), e), f), g), k). Cet amendement est accepté à l’unanimité.

Une commissaire socialiste expose le fait que la détermination de la rémunération devrait être quadriennale, comme pour le Conseil municipal et non pas annuelle. Elle propose donc de supprimer les termes «une fois l’an» à la lettre k). Cet amendement est accepté à l’unanimité.

A la lettre a), «nomme le directeur», il est décidé unanimement d'ajouter les termes «et engage le personnel».

Une commissaire socialiste propose d'ajouter à la lettre e), «Adopte et revoit les règlements», le terme «internes» à la place de «de fonctionnement». Cet amendement est accepté à l'unanimité moins 2 abstentions (S).

S'ensuit une discussion sur le règlement général de la Fondetec à adopter. La commission des finances souhaite que le Conseil municipal puisse se prononcer sur ce dernier. Elle demande donc à la Fondetec de prévoir une lettre supplémentaire à l'article 17, prévoyant que le règlement général de la Fondation soit soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Article 18: pas de modification

Article 19: pas de modification

Article 20

Un commissaire libéral propose de supprimer le terme «motivées» dans le titre de l'article «Procès-verbaux et décisions motivées». Cet amendement est accepté à l'unanimité.

Article 21

Un autre commissaire libéral suggère la suppression de cet article. En effet, selon lui, il reprend exactement le contenu de l'article 17, lettre k). Cet amendement est accepté à l'unanimité.

Article 22: pas de modification

Article 23: pas de modification

Article 24: pas de modification

Article 25

Un commissaire des Verts propose que la Fondetec rédige une nouvelle version de cet article au regard de ce qui a été dit lors de la discussion entre la commission et la fondation. Il est relevé que le mot «secret» n'est plus adéquat. Il s'agirait plutôt de parler de «devoir de réserve», de «confidentialité». Cette demande est acceptée à l'unanimité.

Note du rapporteur

A la suite de cette séance, le président de la commission a envoyé une lettre à la Fondetec afin que le conseil de fondation prenne connaissance des modifications apportées, en discute en son sein et donne son avis. La commission des finances a reçu un courrier daté du 11 décembre 2004 de M. Jacques François, président du conseil de fondation de la Fondetec (cf. annexe). Cette lettre explique que le conseil de fondation a formellement accepté la proposition de modification de la commission et qu'il répond à ses requêtes en lui soumettant les nouveaux articles demandés:

Article 7, alinéa 3: «Les avoirs de la Fondation sont placés de manière à garantir la sécurité des placements et de manière à obtenir une répartition appropriée des risques et la couverture nécessaire aux projets.»

Article 7, alinéa 4: «Les dispositions relatives à la gestion de la fortune sont fixées par le règlement.»

Article 17, nouvelle lettre l): «soumet toute modification du règlement à l'approbation du Conseil municipal.»

Article 25, nouvelle rédaction et intitulé «Confidentialité»: «1. Les organes de la Fondation, le Directeur et tous les collaborateurs de la Fondation, ainsi que les personnes externes auxquelles ils recourent, sont tenus à la confidentialité telle que le règlement de la Fondation la définit.», «2. La confidentialité prévue à l'alinéa 1 n'est pas opposable aux membres de la commission du Conseil municipal chargés de surveiller la Fondation. De leur côté, les membres de la commission du Conseil municipal chargés de surveiller la Fondation sont tenus à la confidentialité prévue par l'alinéa 1. Ils veilleront à ne pas divulguer en séance plénière du Conseil municipal des faits couverts par la confidentialité.»

Finalement, le seul point qui ne contente pas entièrement le conseil de fondation est la nouvelle rédaction de l'article 5, lettre d): «[...] et sont à jour de leurs cotisations sociales». La Fondetec estime ce texte trop restrictif et préférerait une formulation plus souple.

C'est dans l'optique de résoudre ce dernier détail que la commission des finances vote à l'unanimité une nouvelle audition des représentants de la Fondetec.

Séance du 4 janvier 2005

Audition de M. Jacques François, président du conseil de fondation de la Fondetec, de MM. Jean-Luc von Arx et Gary Bennaïm, membres du conseil de fondation

Le seul problème à régler concerne les cotisations sociales de l'article 5, lettre d).

M. François estime que tant la Fondetec que la commission des finances sont d'accord sur le fond. En fait, la fondation n'a jamais aidé des entreprises qui avaient un retard important dans le paiement de leurs cotisations sociales. Elle peut toutefois entrer en matière avec une entreprise qui a un léger retard, si le projet d'aide de la Fondetec lui permet de redémarrer le paiement de ses cotisations sociales.

Il est trop strict d'utiliser dans les statuts une formulation qui empêche de venir en aide à ce genre d'entreprise, quelles que soient les circonstances. Il y a un laps de temps entre le moment où les difficultés apparaissent et le moment où les solutions produisent leur effet. C'est précisément dans cet instant que l'on aimerait pouvoir agir. Selon la rédaction choisie, il serait impossible d'entrer en matière pour aider une entreprise à payer ses cotisations.

M. von Arx explique que la Fondetec aimerait simplement garder sa marge de manœuvre pour aider une entreprise. Il y a un délai, et c'est là qu'on peut essayer de négocier. Si le cas de figure n'est pas possible, si l'entreprise est trop endettée, alors la Fondetec n'entre pas en matière.

Une discussion s'engage afin de trouver un texte pour l'article 5, lettre d), qui puisse satisfaire la Fondetec et tous les membres de la commission. Il en ressort une proposition qui recueille l'assentiment unanime des parties concernées. Il faut ajouter après «et sont à jour de leurs cotisations sociales», la phrase «ou ont obtenu de la part des assurances concernées un échéancier de paiement».

Séance du 2 mars 2005

Audition de M. le conseiller d'Etat Carlo Lamprecht, président du Département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures, de M. Jean-Charles Magnin, directeur des affaires économiques, et de M. Claude Campiche, délégué adjoint à la promotion économique

M. Lamprecht présente les organismes d'aide au démarrage et au développement d'entreprises à Genève. Il y en a seize, dont quatre d'accompagnement. Ecllosion est un incubateur dans le domaine des sciences de la vie. Il recueille des projets dans les hautes écoles, les aide à mûrir et les accompagne pour qu'ils puissent trouver une place sur le marché. La Fongit se penche sur les projets d'instrumentation tournés vers les hautes technologies. Elle fonctionne avec des subventions moindres de l'Etat et est en place depuis quelque temps déjà. Genilem est un instrument d'accompagnement lorsqu'une entreprise naît. Il l'aide à rentrer sur le marché. Enfin, l'antenne genevoise du Centre CIM (computer integrated manufacturing) de Suisse occidentale est un instrument romand qui examine les projets et analyse leur validité.

Parmi les organismes de mise en relation, nous trouvons l'Office de promotion des industries et des technologies, la Chambre de commerce et d'industrie, Farmaconseil pour le conseil sur la formation continue et sur le développement des compétences et Unitec, service de l'Université chargé de valoriser les découvertes issues de ses activités de recherche.

Parmi les organismes de financement, il existe Start-PME, une fondation de droit public pour la création et le développement de petites et moyennes entreprises (PME). Le conseil de fondation n'est pas formé par des représentant-e-s politiques; il comprend 10 à 12 personnes, qui examinent les dossiers, dont deux représentant-e-s de l'Etat. Ce dernier contrôle le fonctionnement de cette fondation grâce aux rapports annuels, mais il s'abstient de donner son avis sur les dossiers. L'Office genevois de cautionnement mutuel (OGCM) vise, quant à lui, à aider les commerces et les PME, qui sont très importants pour le tissu économique. Il s'agit d'une coopérative dont le conseil d'administration n'est formé que de personnes professionnelles et non de politiques. Les décisions sont prises en toute indépendance. La loi genevoise instituant une aide financière aux petites et moyennes industries (LAPMI) instaure une commission consultative de professionnel-le-s. Elle a pour but de promouvoir l'industrie. Ces trois institutions ont toutes un statut différent. Cela n'a pas d'importance tant que l'Etat peut exercer un contrôle et qu'il n'y a pas d'abus. La qualité et le professionnalisme des gens qui y travaillent sont le point essentiel. Enfin, il y a la Fondetec, au niveau de la Ville de Genève.

M. Lamprecht est personnellement convaincu que disposer de trop d'instruments différents n'est pas une bonne chose. Cela entraîne des coûts plus élevés, une confusion dans l'esprit des gens et une dispersion des efforts. Il manque une vision générale. Ces quatre institutions de financement se réunissent six à sept fois par année afin de faire un bilan à propos de leurs clients et éviter que certains ne fassent du tourisme.

Il y a une volonté d'aller plus loin et un projet de loi qui va dans le sens de regrouper Start-PME, l'OGCM et la LAPMI dans une seule fondation de droit public va être déposé. L'objectif est de prendre les atouts de chacun et de les mettre en commun, cela dans le but de faciliter l'accès, de rationaliser les procédures, d'accélérer les prises de décisions et d'obtenir une meilleure visibilité. Il y a aussi la volonté d'élargir la collaboration avec d'autres banques que la Banque cantonale de Genève, ce qui permettrait une concurrence. Il y aurait ainsi la possibilité d'augmenter le plafond des cautionnements, notamment pour les petits commerces.

Le projet de loi doit recevoir l'approbation du Département cantonal des finances du point de vue technique et financier. Il est en ce moment à l'étude. Le projet sera présenté au Conseil d'Etat. Il espère que le projet de loi pourra ensuite

partir en commission. Cette loi va dans l'intérêt des commerçants et des entreprises. L'objectif est que la loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 2006.

M. Campiche explique que le but de cette fusion est de rationaliser le fonctionnement, de prendre les avantages et d'éliminer les inconvénients de chaque institution. Par exemple, Start-PME peut prendre des participations, l'OGCM permet le coaching et la LAPMI prend en compte les subventions fédérales. Une étude effectuée sur six ans montre que Start-PME a aidé 34 PME grâce à 35 millions de francs de crédit. L'OGCM a aidé 201 PME grâce à 17 millions de francs. La LAPMI, quant à elle, a permis le financement de 27 PME avec 17 millions de francs.

La nouvelle fondation serait de droit public et viserait toutes les PME, avec un crédit de 2 millions par an pendant sept ans, puis de 3 millions. Elle permettrait de prendre des participations, de proposer le coaching et d'effectuer des audits. L'organisation serait répartie en deux services, l'un pour les commerçants et artisans, l'autre pour les jeunes pousses à forte valeur ajoutée. Les locaux seraient ceux de l'OGCM et la fiduciaire en serait dissociée. Le conseil de fondation se composerait de neuf membres éligibles pour quatre ans, avec un-e représentant-e de l'Etat, un-e représentant-e des banques, deux partenaires sociaux et des spécialistes. Il serait possible de déléguer certaines tâches à une sous-commission. Le financement se baserait sur un système mixte, soit 30 millions de francs provenant des fonds propres de Start-PME et 10,5 millions de francs par année comme garantie de l'Etat. Une période transitoire est prévue.

Questions des commissaires

Un commissaire demande pourquoi il a été choisi la forme d'une fondation de droit public. M. Campiche répond que différents statuts ont été envisagés. Les trois organismes qui ont trois formes juridiques différentes fonctionnent bien. Le choix du statut n'est pas un problème en soi. La fondation de droit public permet un bon contrôle financier de l'Etat. Il y a aussi l'idée d'exclure le financement privé, contrairement à ce qui se passait, et d'éviter ainsi que les actionnaires interviennent dans les décisions des crédits.

Un commissaire demande où se situe la Fondetec par rapport à cette nouvelle institution et s'il y aurait lieu d'envisager une passerelle entre elles. M. Magnin explique que l'une des raisons qui ont poussé à ce regroupement est que la segmentation du marché n'existe plus. La différence entre une jeune PME aidée par Start-PME et un commerce aidé à l'OGCM est devenue très floue, voire inexistante. Une entreprise peut aussi bien se tourner vers l'un comme vers l'autre. La Fondetec, elle, se rapproche plus de l'OGCM par rapport au secteur d'activité. Une segmentation géographique n'a pas de sens au niveau cantonal.

Un commissaire demande si la Fondetec, une fois devenue une fondation de droit public, pourrait rejoindre la nouvelle fondation cantonale. M. Lamprecht explique que pour l'instant la priorité est d'unifier les trois organismes que sont Start-PME, l'OGCM et la LAPMI. Ensuite se poseraient de nombreuses questions dans l'éventualité d'un rapprochement de la Fondetec. Il faudrait regrouper les capitaux, voir de quelle manière elle pourrait être représentée dans le conseil de fondation et définir ces conditions. Il s'agirait de points à discuter. Il n'est cependant pas nécessaire d'en parler pour le moment, car il faut d'abord finaliser le projet de loi. M. Magnin complète en disant qu'il s'agit avant tout d'une question financière. Il faudrait effectuer un audit, si une fusion est envisagée avec la Fondetec, afin de déterminer, d'une part, le capital disponible et, d'autre part, quels sont les engagements à maintenir. Le nouvel apport ne devra pas déséquilibrer celui de la fondation cantonale.

Un commissaire se demande s'il y a la volonté d'absorber la Fondetec dans la nouvelle fondation dans le cas où la première deviendrait une fondation de droit public. M. Campiche répond que, quoi qu'il en soit, ce n'est pas le statut qui empêcherait une fusion.

Un commissaire explique que la Ville de Genève a eu l'objectif d'aider le développement de quartier selon les besoins, par une aide de proximité. Il demande si, dans le cadre d'une structure cantonale unifiée, le développement urbain de proximité ne risque pas d'en pâtir. Beaucoup de petites entreprises ne trouvent pas d'aide. Il demande quels sont les sentiments à ce sujet. M. Lamprecht répond qu'il n'y a pas de frontière communale. Certaines communes s'organisent, telles que Versoix ou Carouge. Il s'agit de petites entités qui ne concernent que leurs quartiers. Selon lui, plus il y aura d'organismes, plus il y aura de chance d'un bon fonctionnement. Si la Fondetec continue d'exister dans le sens voulu, tant mieux, c'est un complément et non un concurrent. La fusion des trois organismes n'empêchera pas de poursuivre les mêmes relations.

Un commissaire demande quelle est la différence entre une fondation de droit public et une de droit privé, du point de vue du contrôle financier de l'Etat. M. Campiche explique que les fondations de droit privé ne sont pas soumises au contrôle de l'Etat, contrairement aux fondations de droit public. M. Magnin ajoute que les fondations de droit public sont contrôlées par l'inspectorat cantonal des finances, tandis que celles de droit privé sont soumises à l'organe de surveillance des fondations.

Un commissaire demande si le fait que la Ville de Genève ait mis en place la Fondetec ne défavorise pas les requêtes auprès des organismes cantonaux des entreprises étant sur la ville de Genève. Il demande si le rôle des fondations can-

tonales est subsidiaire dans ces cas-là. M. Magnin répond que la localisation d'une entreprise n'a jamais été un critère d'entrée en matière. Les entreprises frappent généralement à toutes les portes.

Un commissaire souhaiterait savoir pourquoi, dans une fondation de droit public, l'Etat est si peu représenté. M. Lamprecht répond que cela a bien fonctionné ainsi jusqu'à présent. Il ne pense pas qu'il y ait besoin d'un-e représentant-e par parti. Il y a des domaines que les politicien-ne-s doivent laisser aux spécialistes, aux gens de l'économie. Si un certain équilibre est maintenu et que les personnes sont compétentes, cela fonctionne très bien. Il subsiste par ailleurs toujours un contrôle grâce aux rapports annuels et aux comptes.

Un commissaire demande quel sera le niveau de contrôle du Conseil d'Etat. M. Magnin explique qu'il y aura un représentant de l'Etat qui siégera au conseil de fondation. Les autres membres seront nommés par un arrêté du Conseil d'Etat. Le rapport annuel et le budget de l'année suivante devront être approuvés par le Conseil d'Etat. Le rapport annuel sera également déposé au Grand Conseil et sera probablement étudié dans la commission cantonale de l'économie.

Une commissaire estime que l'économie leur est présentée comme une science exacte sans tenir compte de la politique. Cela va réduire la pluralité des regards et des aides possibles. Pour elle, il s'agit d'un acte politique que de décider de financer une entreprise, les domaines de promotion sont différents selon les tendances politiques. M. Lamprecht répond que le Département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures est soumis à une loi-cadre. Elle pose des limites à l'acceptation de projets en ce qui concerne, par exemple, l'environnement ou les questions sociales. Il existe donc un cadre de confiance qui donne des règles devant être respectées. M. Magnin explique que les trois organismes qui existent ont plus ou moins la même philosophie, soit l'aide à des entreprises sous forme de cautionnements ou de prises de participation et pas sous forme de subventions. Les prêts doivent en effet être remboursés. Par ailleurs, il faut que l'entreprise soit rentable à moyen terme. Pour les entreprises environnementales, non rentables, il y a d'autres moyens, telles les subventions à fonds perdus.

Un commissaire dit qu'il y a à Genève un tissu économique assez dense créant des emplois et produisant des biens et services sans chercher un bénéfice. Selon la loi, il n'y a rien qui empêche de financer ce type d'entreprises qui ont la forme d'une association ou d'une coopérative. Il demande s'il y a aussi un parti pris face à ces modes d'organisation. M. Lamprecht explique que, selon lui, le but est la création d'emplois et que, sans bénéfices, cela n'est pas réalisable. De plus, s'il n'y a pas de bénéfices, il n'y a pas non plus de création de fiscalité. M. Magnin ajoute qu'il n'existe aucune impossibilité à aider une association ou une coopérative; il faut cependant que l'entreprise soit rentable dans les trois à cinq ans.

Un commissaire demande si les organismes cantonaux n'incitent vraiment pas les entreprises situées sur la ville de Genève à s'adresser à la Fondetec et ce qu'il en sera avec la nouvelle fondation. M. Lamprecht répond que cela a pu se produire. Avec le regroupement, le choix de subventionner une entreprise se fera toujours de la même manière. M. Magnin dit que même des cumuls d'aides se sont produits. Le critère du lieu du siège n'a jamais été retenu.

Ce commissaire demande si une coordination est possible entre la Fondetec et la nouvelle fondation cantonale et s'il est envisageable de l'insérer dans la loi. M. Magnin répond que seule une incitation à la coopération est possible.

Discussion

Le président de la commission précise qu'un vote est prévu sur la modification des statuts de la Fondetec conformément aux amendements adoptés à titre indicatif durant les séances de travail précédentes.

Un commissaire de l'Alliance de gauche (SolidaritéS et Indépendants) affirme que son parti est favorable à une transformation en fondation de droit public de la Fondetec, les propos de M. Lamprecht ayant apporté de l'eau à ce moulin.

Une commissaire du Parti du travail dit qu'elle est pour ce changement des statuts.

Le Parti démocrate-chrétien, au niveau municipal, est d'accord avec la transformation de la fondation en fondation de droit public, car cela permettra un meilleur regard sur la Fondetec, notamment grâce à l'article 11 des statuts. Il y aura ainsi plus de transparence et il ne s'agit en aucun cas d'un déni du travail accompli ou d'un combat contre la Fondetec.

Un commissaire libéral pense que la transformation de la fondation est un exercice vain, car la bonne articulation de l'organisme n'est pas dépendante de la forme juridique choisie. D'ailleurs, le bon fonctionnement de l'actuel conseil de fondation le démontre. La modification des statuts n'est pas une priorité. Le point essentiel est son fonctionnement et pas son statut juridique. Le Parti libéral s'abstiendra.

Un commissaire radical affirme qu'il est regrettable que le problème soit devenu politique. Il n'est pas d'accord sur le fait qu'il y aura un meilleur regard. De plus, la Fondetec devrait pouvoir continuer à travailler dans la confidentialité pour les demandeurs. Cela ne doit pas être politisé. Il trouve que ce changement est inutile et qu'il coûte en temps et en argent.

Les Verts sont attachés au développement du tissu économique de proximité. Les statuts de la fondation de droit privé ont bloqué son fonctionnement. Il faut mettre fin à cela, ils voteront donc pour le changement des statuts. Les Verts attendent par ailleurs le règlement de la Fondetec, qui sera soumis par la suite au Conseil municipal.

Une commissaire socialiste pense qu'il est urgent d'avancer sur ce dossier, étant donné que la procédure est assez longue. Elle ne trouve pas vital le changement du statut de la fondation, cependant cela a une influence sur le contrôle qui sera exercé. L'Etat a fait le choix de la fondation publique pour son futur organisme. Il s'agit du meilleur système, du plus transparent et de celui qui instaure le plus de confiance. Les socialistes voteront donc en faveur du changement de statut de la Fondetec et attendent le travail qui sera fait sur le règlement.

Un commissaire de l'Union démocratique du centre rappelle que l'important est que la fondation puisse effectuer son travail. Sa crainte est que la fondation ne se retrouve entre-temps sans moyens et que son financement ne soit pas assuré. Il ne s'oppose pas au changement, car il est convaincu que cela fonctionnera quels que soient les statuts. Il votera donc en faveur du projet d'arrêté.

Le président de la commission des finances remercie les membres de la commission, tous les partis et la Fondetec pour leur contribution positive durant la modification des statuts.

Le projet d'arrêté tel qu'il a été amendé par la commission des finances est accepté par 11 oui (2 AdG/SI, 1 T, 2 Ve, 3 S, 1 DC et 2 UDC), 1 non (R) et 3 abstentions (3 L).

PROJET D'ARRÊTÉ AMENDÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres i) et t), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

arrête:

STATUTS
de la Fondation communale pour le développement des emplois
et du tissu économique en ville de Genève (Fondetec)

CHAPITRE I
Dispositions générales

Article premier: Dénomination

1. Sous la dénomination Fondation communale pour le développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève – Fondetec (ci-après: la Fondation), il est créé une fondation communale de droit public. Elle est régie par les dispositions du présent arrêté.

2. La Fondation succède dans tous ses droits et obligations à la Fondation de droit privé (Fondation pour le développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève), constituée à Genève le 15 avril 1997.

Art. 2: Siège et durée

1. La Fondation a son siège en ville de Genève.
2. Elle est créée pour une durée indéterminée.

Art. 3: Buts

1. La Fondation a pour buts de promouvoir de nouvelles entreprises créatrices d'emploi, de soutenir et de développer des entreprises existantes et de stimuler l'innovation en ville de Genève.

2. Les entreprises soutenues par la Fondation doivent avoir leur siège en ville de Genève.

Art. 4: Tâches

Afin de réaliser ses buts, la Fondation:

- a) Examine les projets de nouvelles entreprises qui lui sont soumis et détermine, le cas échéant, le type de soutien qu'elle leur apporte.
- b) Examine les demandes de soutien aux entreprises existantes, ainsi que leur projet de développement, et détermine, le cas échéant, le type de soutien qu'elle leur apporte.
- c) Collabore étroitement avec le Conseil administratif et le Conseil municipal de la Ville de Genève.

- d) Collabore avec les organismes publics et privés œuvrant à la promotion de l'économie, de l'emploi et des entreprises dans le canton de Genève et dans la région.
- e) Reçoit et consulte les partenaires sociaux, professionnels et syndicaux.
- f) Prend toute autre mesure utile à la réalisation de ses buts.

Art. 5: Conditions de soutien aux entreprises

La Fondation ne peut soutenir des entreprises, existantes ou à créer, que pour autant qu'elles remplissent les conditions cumulatives suivantes:

- a) Elles sont viables économiquement.
- b) Elles contribuent à la création d'emplois ou au maintien d'emplois existants en ville de Genève.
- c) Elles respectent pleinement les dispositions légales relatives à leur forme d'organisation, ainsi que la réglementation de droit public et de droit administratif (en matière de permis de séjour, de loi sur le travail, d'heures d'ouverture, de protection de l'environnement, etc.).
- d) Elles respectent les conventions collectives de travail ou, à défaut, les usages dans la profession ou dans le secteur concerné, et sont à jour de leurs cotisations sociales ou ont obtenu de la part des assurances concernées un échéancier de paiement.
- e) Elles respectent l'égalité entre hommes et femmes, notamment sur le plan salarial.

CHAPITRE II

Financement de la Fondation

Art. 6: Reprises d'actifs et passifs

La Fondation reprend tous les actifs et tous les passifs de la Fondation de droit privé pour le développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève.

Art. 7: Autres sources de financement

1. Le financement de la Fondation est notamment assuré par:

- a) Des dotations de la Ville de Genève.
- b) Des subventions publiques ou privées.
- c) Des dons ou legs en espèces ou en nature.
- d) Les intérêts et les remboursements des prêts.
- e) Les ventes de participations.
- f) Les revenus de son capital.

2. Les avoirs de la Fondation sont placés dans le respect de ses buts définis à l'article 3 et aux conditions mentionnées par l'article 5.

3. Les avoirs de la Fondation sont placés de manière à garantir la sécurité des placements et de manière à obtenir une répartition appropriée des risques et la couverture nécessaire aux projets.

4. Les dispositions relatives à la gestion de la fortune sont fixées par le règlement.

Art. 8: Absence de but lucratif

La Fondation ne poursuit aucun but lucratif.

Art. 9: Exonération d'impôts

1. La Fondation est exonérée de tout impôt cantonal et communal sur le bénéfice, le capital et la liquidation, ainsi que de la taxe professionnelle communale.

2. Cette exonération ne s'étend pas à l'impôt immobilier complémentaire, ni aux impôts sur le revenu et la fortune afférents à la propriété d'immeubles dans le canton de Genève, ni encore à l'impôt sur toute plus-value ou bénéfice immobilier résultant de l'aliénation de biens et d'actifs immobiliers ou de participations à des sociétés propriétaires d'immeubles.

Art. 10: Exercice comptable et rapport annuels

1. L'exercice comptable annuel de la Fondation commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

2. Chaque année, le Conseil de Fondation établit, conformément à la législation en vigueur, et adopte avant le 30 juin un bilan et un compte de pertes et profits.

3. Le Conseil de Fondation établit, avant le 30 juin également, conformément aux dispositions légales en vigueur, un budget pour l'exercice en cours.

CHAPITRE III Surveillance de la Fondation

Art. 11: Surveillance du Conseil municipal de la Ville de Genève

1. La Fondation est soumise à la surveillance du Conseil municipal de la Ville de Genève.

2. Une fois l'an, avant le 30 juin, le Conseil de Fondation adresse au Conseil municipal son rapport annuel d'activité, accompagné du compte de pertes et profits et du bilan de l'exercice précédent, du rapport de l'organe de contrôle et du budget de la Fondation pour l'exercice en cours.

3. Le Conseil municipal approuve, ou non, chaque année avant le 31 décembre les comptes et les rapports de la Fondation mentionnés à l'alinéa 2.

4. Par ailleurs, le Conseil municipal peut en tout temps demander au Conseil de Fondation de lui fournir toutes les informations utiles sur le fonctionnement de la Fondation, le respect de ses buts et l'exécution de ses tâches (dans les limites de l'art. 24).

CHAPITRE IV Organisation de la Fondation

Art. 12: Organes de la Fondation

Les organes de la Fondation sont:

- a) Le Conseil de Fondation
- b) La Direction de la Fondation
- c) L'Organe de révision

Art. 13: Composition du Conseil de Fondation

1. Le Conseil de Fondation est composé de neuf membres, ayant des compétences et de l'expérience.

2. Le Conseil municipal désigne les neuf membres du Conseil de Fondation, proportionnellement au nombre de sièges obtenus par les partis politiques, mais au minimum un membre par parti.

3. Le/la Président-e du Conseil de Fondation et le/la Vice-président-e sont élus par le Conseil de Fondation.

Art. 14: Durée du mandat des membres du Conseil de Fondation

1. Sitôt la Fondation créée, le Conseil municipal nomme les membres du Conseil de Fondation pour une période se terminant avec la législature en cours.

2. Puis, au début de chaque législature, le Conseil municipal nomme les membres du Conseil de Fondation pour la durée d'une législature.

3. Le mandat de membre du Conseil de Fondation est renouvelable deux fois consécutivement au maximum.

Art. 15: Révocation des membres du Conseil de Fondation

Le Conseil municipal peut, après avoir entendu l'intéressé, révoquer un membre du Conseil de Fondation qui faillirait gravement à sa tâche ou qui serait incapable de poursuivre son mandat pour des raisons médicales.

Art. 16: Remplacement des membres du Conseil de Fondation démissionnaires ou révoqués

Le Conseil municipal pourvoit au remplacement, jusqu'à la fin de la période de quatre ans concernée, des membres du Conseil de Fondation démissionnaires ou révoqués.

Art. 17: Tâches du Conseil de Fondation

1. Le Conseil de Fondation est l'organe chargé de la gestion et de l'administration de la Fondation.

2. Le Conseil de Fondation dirige la Fondation, définit les orientations de sa politique et surveille sa gestion opérationnelle.

3. Entre autres tâches, le Conseil de Fondation:

- a) Prend de manière générale toutes les mesures nécessaires à la bonne marche de la Fondation et à la réalisation de ses buts.
- b) Précise dans un règlement les critères de soutien aux entreprises prévus à l'article 5 et veille à leur respect.
- c) Prend toutes les décisions d'octroi d'aide aux entreprises au sens de l'article 4, lettres a) et b), sur la base des dossiers établis par la direction et par le personnel de la Fondation.
- d) Représente la Fondation auprès du Conseil municipal et des autres autorités.
- e) Nomme le/la Directeur/trice et engage le personnel.
- f) Nomme l'organe de révision. Cette nomination doit être ratifiée par le Conseil municipal.
- g) Adopte le budget, les comptes et le bilan annuels de la Fondation.
- h) Rédige et adopte le rapport annuel destiné au Conseil municipal.
- i) Adopte et revoit les règlements internes de la Fondation.
- j) Détermine la rémunération du/de la Directeur/trice et du personnel de la Fondation.
- k) Désigne les personnes habilitées à représenter et à engager la Fondation à l'égard des tiers et détermine les modes de signatures.

- l) Détermine la rémunération du/de la Président-e du Conseil de Fondation et des membres du Conseil. Cette décision doit être ratifiée par le Conseil municipal.
- m) Soumet toute modification du règlement à l'approbation du Conseil municipal.

Art. 18: Séances du Conseil de Fondation

1. Le Conseil de Fondation se réunit sur convocation de son/sa Président-e aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par mois.
2. Le Conseil de Fondation doit être convoqué en séance extraordinaire si trois de ses membres au moins en font la demande.
3. Les convocations sont faites par écrit au moins cinq jours à l'avance avec mention de l'ordre du jour.
4. Le/la Directeur/trice de la Fondation assiste aux séances avec voix consultative.
5. Les membres du Conseil de Fondation doivent s'abstenir de participer à toutes délibérations ou décisions s'ils y ont un intérêt personnel direct.

Art. 19: Quorum

1. Le Conseil de Fondation peut valablement statuer si la majorité de ses membres sont présents.
2. Le Conseil de Fondation prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président-e de séance est prépondérante.
3. Une décision qui réunit l'accord écrit de la majorité des membres équivaut à une décision régulièrement prise en séance du Conseil, pour autant que tous ses membres aient été consultés.

Art. 20: Procès-verbaux et décisions

1. Les décisions du Conseil de Fondation sont consignées dans des procès-verbaux signés par le/la Président-e et le/la Vice-président-e.
2. L'octroi ou le refus d'aides aux entreprises fait l'objet de décisions communiquées aux intéressés.

Art. 21: Commissions

1. Le Conseil de Fondation peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires chargées de missions spécifiques.
2. Des tiers, notamment des expert-e-s, peuvent être invités à participer aux travaux des commissions.
3. L'organisation et le fonctionnement de ces commissions sont déterminés par le règlement du Conseil de Fondation.

Art. 22: Direction de la Fondation

1. Le/la Directeur/trice est responsable de la gestion opérationnelle de la Fondation. Il/elle assume l'administration courante de la Fondation.
2. Le/la Directeur/trice est nommé-e par le Conseil de Fondation.
3. Le/la Directeur/trice siège au Conseil de Fondation avec voix consultative.

Art. 23: Organe de révision

1. Chaque année, le Conseil de Fondation désigne ou reconduit, mais au maximum pour trois années consécutives, un organe de révision, indépendant et qualifié, chargé de contrôler les comptes de la Fondation. Le choix de la Fondation doit être ratifié par le Conseil municipal.
2. L'organe de révision soumet chaque année au Conseil de Fondation un rapport écrit qui est joint au compte et au bilan annuels.

Art. 24: Confidentialité

1. Les organes de la Fondation, le/la Directeur/trice et tou-te-s les collaborateurs/trices de la Fondation, ainsi que les personnes externes auxquelles ils/elles recourent, sont tenus à la confidentialité telle que le règlement de la Fondation la définit.
2. La confidentialité prévue à l'alinéa 1 n'est pas opposable aux membres de la Commission du Conseil municipal chargés de surveiller la Fondation. De leur côté, les membres de la Commission du Conseil municipal chargés de surveiller la Fondation sont tenus à la confidentialité prévue par l'alinéa 1. Ils veilleront à ne pas divulguer en séance plénière du Conseil municipal des faits couverts par la confidentialité.

CHAPITRE V

Dissolution et liquidation

Art. 25: Dissolution

1. La Fondation est dissoute lorsque son but a cessé d'être réalisable, notamment faute de moyens financiers.
2. La dissolution est décidée par le Conseil municipal de la Ville de Genève ou par le Conseil de Fondation moyennant l'accord du Conseil municipal de la Ville de Genève.

Art 26: Liquidation

1. La liquidation de la Fondation sera opérée par le Conseil de Fondation. Il peut toutefois la confier à un ou plusieurs liquidateurs/trices qu'il nomme et dont le choix doit être approuvé par le Conseil municipal de la Ville de Genève.
2. En cas de liquidation, les actifs de la Fondation ou le produit de la réalisation seront attribués à la Ville de Genève.

Concerne : les statuts de

Monsieur le Président,

Votre courrier contenant le
a été examiné par le Cor
rapport au texte du projet
a accepté formellement lor

Cependant, un seul point
ancien. ». Nous pensons q
des entreprises en difficu
dans nos habitudes d'asse
le cadre du projet d'aide, l
sociales ne nous permette
formulation suivante « ... e

D'autre part, je vous soum
rédiger.

Art. 7

alinéa 3. Les œuvres,
placements
et le couven
alinéa 4. Les disposit

Commentaire : Nous
réglement - régleme
changement doit être

Art 17

alinéa 1: soumet toute

Commentaire : Il s'ag

Art 25 : Confidenti

1. Les organ
personnes
Fondation I
2. Le confiden
chargés de
divulguer or

Commentaire : La r
objets définis dans li
doivent être indiqués
plus faciles et afin de
encore une fois que

Signalons encore une simp
Il nous semble que « article

Bien entendu, le Conseil d'i
qui resterait en suspens ou

Nous aimerions vous rem
sommes persuadés que le
collaboration et une meilleu
travail encore plus efficace.

En attendant de vos nouvell